Règlements de la Municipalité de Sainte-Luce

Règlement numéro R-2016-221

Règlement modifiant divers éléments du règlement de zonage

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut ajuster les dispositions relatives aux usages dérogatoires ainsi qu'aux utilisations du sol dérogatoires;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut encadrer l'implantation des *minimaisons* sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses corrections au règlement de zonage;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2016-221 modifiant divers éléments du règlement de zonage».

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont d'apporter diverses modifications au règlement de zonage. Premièrement, il y a la modification des dispositions relatives aux usages et utilisations du sol dérogatoires sont modifiées afin d'éviter que celles-ci perdurent dans le temps. Deuxièmement, le règlement ajoute des dispositions afin de permettre et d'encadrer l'implantation des habitations de type *mini-maison*.

ARTICLE 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.9

Le texte de l'article 16.9 est remplacé par ce qui suit :

« Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.13

Le texte de l'article 16.13 est remplacé par ce qui suit :

« Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire. »

Règlements de la Municipalité de Sainte-Luce

ARTICLE 6: MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié en modifiant la numérotation du paragraphe 203.1 pour 203.2.

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié en ajoutant le paragraphe 203.1° suivant :

« 203.1° Mini-maison : Habitation pouvant être transportée sur le réseau routier via du matériel permettant son remorquage ou au moyen d'une remorque plate-forme et ce, sans que sa structure soit modifiée de façon importante.

Une *mini-maison* ne peut compter qu'un seul *étage*, posséder une *superficie totale de plancher* maximale de 40 mètres carrés et une largeur de moins de 4,3 mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et *balcons*. »

ARTICLE 7: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

La classe d'usage **Habitation XII ; Maison mobile (ou unimodulaire)** est modifiée et l'usage suivant y est ajouté :

« - Mini-maison »

ARTICLE 8: MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3, indiquant les dimensions minimales d'un bâtiment principal, est modifié en faisant l'ajout d'une ligne pour ainsi se lire dorénavant comme suit :

T	Lorgour	Largeur	Superficie
Type de bâtiment	Largeur minimum du	minimum du	minimum
	mur avant	mur latéral	au sol
11		7,3 m	60,0 m ²
HABITATION	7,3 m	7,5 111	00,0111
UNIFAMILIALE ISOLÉE			
(1 ÉTAGE)			
HABITATION	0.7	6.7 m	44,5 m ²
UNIFAMILIALE ISOLÉE	6,7 m	6,7 m	44,5111
(1½ ÉTAGE ET PLUS)	0.0	C 0 m	50,0 m ²
HABITATION	6,0 m	6,0 m	30,0111
UNIFAMILIALE JUMELÉE	4.0	C 0 m	30,0 m ²
HABITATION	4,2 m	6,0 m	30,0 111
UNIFAMILIALE EN			
RANGÉE		0.0	80,0 m ²
LIABITATION	7,3 m	6,0 m	80,0111
HABITATION			
BIFAMILIALE ISOLÉE	7.0	6,0 m	70,0 m ²
HABITATION	7,3 m	0,0111	70,0111
BIFAMILIALE JUMELÉE	0.7	60 m	70,0 m ²
HABITATION	6,7 m	6,0 m	70,0111
BIFAMILIALE EN			
RANGÉE	10.0	6,0 m	100,0 m ²
HABITATION	10,0 m	0,0 111	100,0111
MULTIFAMILIALE	10.0	0.0	100,0 m ²
HABITATION	10,0 m	6,0 m	100,0111
COMMUNAUTAIRE		0.05	42.02
MAISON MOBILE	3,05 m	3,05 m	43,8 m ²

Formules Municipales St-Hubert (Québec) No 5614-R (FLA 796)

Règlements de la Municipalité de Sainte-Luce

MINI-MAISON	3,0 m	3,0 m	25,0 m ²
BÂTIMENT INDUSTRIEL	10,0 m	6,0 m	100,0 m ²
BÂTIMENT	7,0 m	6,0 m	
COMMERCIAL			- K
BÂTIMENT .	8,0 m	6,0 m	
INSTITUTIONNEL			
BÂTIMENT DU GROUPE			
FORÊT		1	
AUTRES BÂTIMENTS	6,0 m	6,0 m	

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 2 mai 2016 Adopté le 6 juin 2016 Avis de publication le 16 juin 2016

Paul-Eugène Gagnon

Maire

Jean Robidoux

Directeur général et sec.-trésorier